



à rappeler	Envoyé en préfecture le 15/04/2025
	Reçu en préfecture le 15/04/2025
	Publié le 15/04/2025
DOSSIER : N° DP 06 736 25 00028 ID : 062-216207365-20250415-DP25_37-AU	
Déposé le : 13/04/2025	
Demandeur(s) : Monsieur cordebois valentin, Madame cordebois fanny	
Demeurant : 2 Rue des Orchidées SAILLY SUR LA LYS (62840)	
Adresse des travaux : 2 Rue des Orchidées à SAILLY- SUR-LA-LYS (62840)	
Référence(s) cadastrale(s) : AN 88	

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 13/04/2025 par Monsieur cordebois valentin, Madame cordebois fanny ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de remplacement de la petite portion de haie par une clôture en panneaux occultants bois ;
- sur un terrain situé : 2 Rue des Orchidées à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que le paragraphe 3 1) clôtures : Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées : - par des haies vives composées d'essences locales (cf. liste en annexe), - et/ou par des grilles nues, - et/ou par un occultant naturel, - et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Les murets implantés seuls, sont également soumis à la hauteur maximale de 1 m. La hauteur maximale des clôtures et portails entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,80 »

Considérant que le projet porte sur le remplacement de clôture en panneaux occultants en bois d'une hauteur de 1m80 ;

Que les matériaux ne sont pas conformes à l'article susvisé.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 15/04/2025

ID : 062-216207365-20250415-DP25_37-AU

S²LO

SAILLY-SUR-LA

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr